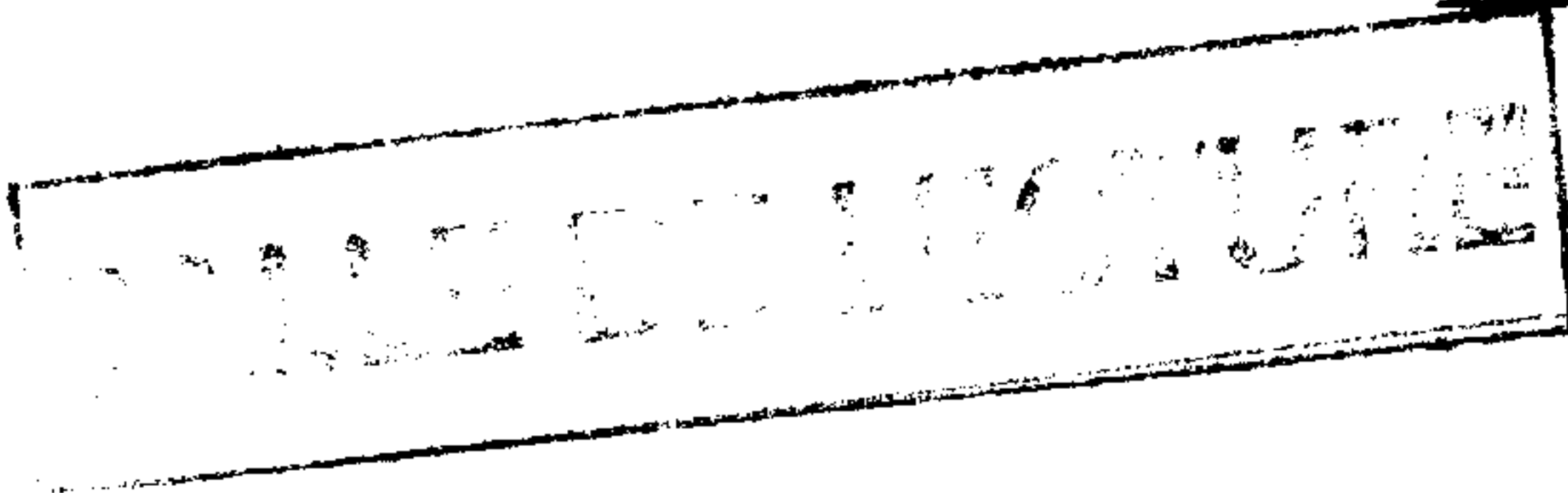


DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :
1463 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° 85.8 9e-46 du 1.4.85.
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du



RECouvreMENT DES CONDAMNATIONS
AU REMBOURSEMENT D'ARRERAGES DE RENTES
OU DE PENSIONS
PRONONCEES PAR LES JURIDICTIONS REPRESSIVES
AU PROFIT DE L'ETAT

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives au recouvrement des condamnations au remboursement d'arrérages de rentes ou de pensions prononcées par les juridictions répressives au profit de l'Etat, partie civile, à la suite d'accidents causés à des fonctionnaires, des militaires ou des agents de l'Etat.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
33

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 66-81 - A 6
du
6 juillet 1966.

I. — NOTIFICATION DES CONDAMNATIONS

Lorsque l'auteur d'un accident survenu à un fonctionnaire, à un militaire ou à un agent de l'Etat est condamné par une juridiction répressive au remboursement de tout ou partie des arrérages de rentes ou pensions que l'Etat verse à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, les Comptables du Trésor sont chargés du recouvrement des sommes allouées au Trésor.

L'agent judiciaire du Trésor public, qui s'est porté partie civile et a obtenu une telle condamnation, la notifie, lorsqu'elle est devenue exécutoire, à la Direction de la Comptabilité publique. L'avis établi par l'agence judiciaire du Trésor est transmis au Trésorier-Payeur Général du siège du Tribunal ou de la Cour qui a prononcé la condamnation. Ce Comptable supérieur s'assure de la prise en charge de la condamnation par le Comptable intéressé.

Si la rente ou pension est assignée payable dans un autre département, une photocopie de cet avis est adressée au Trésorier-Payeur Général de ce département. Ce Comptable supérieur annote le titre de la rente ou pension de la mention « Attestation à établir lors de chaque paiement, en exécution du jugement du Tribunal (ou de l'arrêt de la Cour) de en date du ».

Si les paiements à la victime ou à ses ayants droit donnent lieu à l'établissement d'un mandat, l'ordonnateur est informé de la condamnation par l'agent judiciaire du Trésor et porte la mention précitée sur le bordereau d'émission adressé au Trésorier-Payeur Général.

II. — REMBOURSEMENT DES ARRERAGES DE RENTES OU PENSIONS PAR L'AUTEUR DE L'ACCIDENT OU SA COMPAGNIE D'ASSURANCES

Lors du règlement des arrérages dus à la victime, le Trésorier-Payeur Général assignataire de la rente ou pension établit une attestation de paiement d'arrérages de rentes ou pensions qui est transmise au Trésorier-Payeur Général dont dépend le Comptable consignataire de l'extrait de condamnation.

Cette attestation de paiement doit être établie pour le montant des arrérages effectivement versés au bénéficiaire. C'est au Comptable consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt qu'il appartient de se préoccuper de la quotité de la somme à recouvrer en vertu de la décision de justice.

A cet égard, il est précisé que le montant des arrérages des rentes ou pensions dont le Trésor est en droit de demander le remboursement doit être limité au taux annuel connu par les juges au moment de la condamnation et figurant au jugement ou arrêt ainsi que sur la notification de l'agent judiciaire du Trésor, même si des majorations légales de taux sont intervenues ultérieurement.

En conséquence, le Comptable chargé du recouvrement des condamnations doit apposer sur chaque attestation de paiement la mention : « Somme à recouvrer, en exécution du jugement du Tribunal (ou de l'arrêt de la Cour) de en date du ; F », et effectuer la prise en charge des attestations de paiement pour ce montant.

III. — VERSEMENT PAR L'AUTEUR DE L'ACCIDENT OU SA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RENTE OU PENSION

Le tiers responsable de l'accident a la faculté de verser un capital représentatif des rentes ou pensions au lieu d'effectuer le remboursement des arrérages au fur et à mesure de leur échéance.

Le mode de calcul du capital constitutif varie selon que la victime est un fonctionnaire, un militaire ou un agent de l'Etat non titulaire, et selon la nature de l'avantage alloué.

INSTRUCTION
N° 66-81 - A 6
du
6 juillet 1966.

A. — Fonctionnaires.

1° PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES D'INVALIDITÉ DÉFINITIVES

Lorsqu'à la suite d'un accident, une pension ou une rente viagère d'invalidité est concédée à titre définitif à un fonctionnaire, l'auteur de l'accident est en principe condamné au versement du capital constitutif. Dans ce cas, le capital dont le Trésor est en droit de demander le remboursement, est évalué par les juges et son montant est indiqué dans la décision de justice.

Si, exceptionnellement, l'auteur de l'accident est condamné au paiement des arrérages de ladite pension ou rente, il peut :

- soit effectuer le remboursement des arrérages à mesure de leur échéance ;
- soit se libérer définitivement par le versement du capital constitutif.

Le montant de ce capital doit alors être calculé en multipliant le taux annuel en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la rente ou pension par le prix du franc de rente, en tenant compte de l'âge de la victime, au jour de la demande de règlement du capital constitutif.

Le prix du franc de rente est indiqué par le barème servant à la détermination des réserves mathématiques fixé par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du 7 juillet 1954. *J. O.* du 17 juillet 1954, p. 6782 (cf. annexe n° 1).

Les arrérages échus à la date de la demande de règlement du capital et versés par le tiers responsable demeurent acquis au Trésor.

2° ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ

Lorsque l'accident du travail a entraîné une incapacité au moins égale à 10 %, sans toutefois donner lieu à radiation des cadres du fonctionnaire, celui-ci bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité.

Le responsable de l'accident est condamné au remboursement des arrérages de l'allocation temporaire allouée à la victime au fur et à mesure de leur échéance.

Malgré le caractère temporaire de l'allocation susvisée, on peut admettre que cette dernière sera renouvelée au même taux à chacune de ses dates d'expiration. L'auteur de l'accident peut donc, s'il le désire, demander à régler le capital constitutif de l'allocation.

Le calcul du capital est effectué en multipliant le montant annuel de l'allocation à sa date d'entrée en jouissance par le prix du franc de rente, en tenant compte de l'âge de la victime au jour de la demande de règlement du capital constitutif. (Le prix du franc de rente est indiqué par le barème précité, cf. annexe n° 1.)

Les arrérages échus à la date de la demande de règlement du capital et versés par le tiers responsable demeurent également acquis au Trésor.

3° PENSIONS DE RETRAITE PRÉMATURÉES

Quand, à la suite d'un accident dont il a été victime, un fonctionnaire est contraint de cesser son service avant d'avoir atteint l'âge normal de mise à la retraite, il a droit à une pension de retraite prématurée.

INSTRUCTION
N° 66-81 - A 6
du
6 juillet 1966.

Cette pension est recouvrée contre l'auteur de l'accident jusqu'à la date normale de mise à la retraite de l'agent. Le montant du capital constitutif ne peut être déterminé que par la Direction des Assurances.

B. — Militaires.

1° PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ DÉFINITIVES

En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité définitives, tout comme pour les fonctionnaires, l'auteur de l'accident est en principe condamné au versement du capital constitutif, et la somme qui doit être versée au Trésor, à ce titre, est mentionnée dans la décision de condamnation. Si, exceptionnellement, il est condamné au paiement des arrérages, il a la faculté soit de régler ces arrérages au fur et à mesure de leur échéance, soit de verser le capital constitutif.

Le montant de ce capital est déterminé suivant les modalités indiquées ci-dessus pour le calcul du capital constitutif des pensions et rentes viagères d'invalidité définitives dont bénéficient les fonctionnaires (barème en annexe n° 1).

2° PENSIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ

Les pensions temporaires d'invalidité allouées aux militaires, à la suite d'accidents, leur sont concédées pour trois ans. A l'expiration de ce délai, après examen médical, la pension est supprimée si le taux d'invalidité est reconnu inférieur au taux minimum d'incapacité indemnisable, ou réduite si une amélioration est constatée. Si la situation n'a pas évolué ou si elle s'est aggravée, la pension temporaire est convertie en pension définitive.

Le responsable de l'accident est condamné au remboursement des arrérages de la pension temporaire au fur et à mesure de leur échéance. La décision de justice peut en outre préciser que l'intéressé est également condamné au remboursement des arrérages de la pension définitive qui interviendra par la suite.

Bien que l'auteur de l'accident soit condamné au remboursement des arrérages échus de la pension temporaire, le Trésor peut accepter le règlement définitif par le versement du capital constitutif. Ce capital est alors calculé compte tenu du taux de la pension temporaire au jour de la demande de règlement de ce capital et de l'âge de la victime à cette même date. Le barème à appliquer est celui qui figure au *Journal officiel* du 17 juillet 1954 (cf. annexe n° 1).

3° PENSIONS DE RETRAITE PRÉMATURÉES

Si un militaire, victime d'un accident, est contraint de cesser son service avant d'avoir acquis le nombre d'annuités nécessaires pour prétendre à une pension de retraite, il a droit à une pension de retraite prématurée.

Cette pension est recouvrée contre l'auteur de l'accident jusqu'à la date normale de mise à la retraite du militaire. Le montant du capital constitutif ne peut être déterminé que par la Direction des Assurances.

C. — Agents de l'Etat non titulaires : rentes d'invalidité.

En ce qui concerne les accidents du travail survenus à des agents non titulaires, le Trésor ne peut réclamer au tiers responsable que les arrérages de la rente. Cependant, le tiers responsable a la faculté de verser le capital représentatif de la rente, au lieu d'effectuer le remboursement des arrérages au fur et à mesure de leur échéance.

Le capital constitutif des rentes accidents du travail, donné à titre indicatif dans l'avis de notification des condamnations à réparations établi par l'agent judiciaire du Trésor, est celui qui a permis au tribunal d'évaluer l'indemnité revenant à la victime. Il a été calculé d'après le montant annuel de la rente au jour de la décision de justice.

Lorsque l'auteur de l'accident demande à régler le capital constitutif de la rente accident du travail, ce capital est déterminé en fonction, d'une part, du montant annuel de la rente retenu par les juges au jour du jugement ou de l'arrêt, et, d'autre part, de l'âge de la victime à la date de la demande. Le barème à appliquer est celui des rentes viagères figurant en annexe de l'arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 3 décembre 1954 (*Journal officiel* du 15 décembre 1954, p. 11764) (cf. annexe n° 2).

Il est précisé que l'auteur d'un accident condamné au paiement des arrérages échus et à échoir d'une rente allouée à la victime doit être à jour du paiement des arrérages échus au moment où il présente une demande de règlement au moyen du versement du capital constitutif. En conséquence, pour être libéré définitivement de ses obligations envers l'Etat, il doit verser outre le montant du capital constitutif de la rente calculé suivant les modalités indiquées ci-dessus, le montant des arrérages échus à la date de la demande de versement du capital.

*
* *

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES

- 1° Quand les arrérages de la rente ou pension seront susceptibles d'être convertis en capital constitutif, une fiche de renseignements (cf. annexe n° 3), comportant toutes précisions utiles permettant de déterminer le capital, sera jointe à l'avis de notification des condamnations établi par l'agent judiciaire du Trésor public.
- 2° Si la demande de versement du capital constitutif est présentée au comptable chargé du recouvrement des condamnations dans les quatre mois de la notification de ces condamnations au débiteur, le Trésor ne devra pas réclamer le remboursement des arrérages échus depuis la date de la décision de justice : donc, le capital à demander est celui qui figure au jugement ou arrêt ou qui est indiqué dans la notification de l'Agent judiciaire.

Ce n'est que dans la mesure où il se serait écoulé plus de quatre mois entre la notification des condamnations au débiteur et la demande du règlement définitif par le versement du capital constitutif, que l'auteur de l'accident ou sa compagnie d'assurances devrait verser outre le montant du capital, calculé à la date de la demande, le montant des arrérages échus à cette date.

- 3° Lorsque les condamnations sont supérieures au montant du préjudice global, le Trésor ne peut poursuivre la réparation de son préjudice que dans la limite qui lui est allouée et qui est fixée par la décision de justice. En effet, le jour où il a statué, le juge a fixé définitivement le montant du préjudice global subi par la victime, et a organisé la répartition des sommes entre cette victime et l'Etat.

Toutefois, l'application de cette disposition varie selon que la victime est un agent titulaire ou non titulaire.

- a) En ce qui concerne les titulaires, l'Etat ne peut obtenir le remboursement de son préjudice sur les indemnités allouées à la victime au titre du *pretium doloris*, du préjudice moral et du dommage esthétique. Ces indemnités revêtent un caractère personnel, et demeurent acquises à la victime.

En conséquence, le Trésor ne peut récupérer à l'encontre du condamné que la différence entre le montant du préjudice global fixé par les juges et le montant des indemnités à caractère personnel alloués à la victime.

- b) En ce qui concerne les non-titulaires, l'Etat peut, par contre, obtenir le remboursement de ses prestations par imputation sur tous les chefs du préjudice de la victime.

Dans ces conditions, l'Etat doit être réglé en priorité et à concurrence de l'intégralité de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident.

D'une manière générale, doivent s'imputer sur l'indemnité :

- le montant des frais exposés par l'Etat à la suite de l'accident ;
- les arrérages échus à la date de la condamnation ;
- les arrérages échus à la date de la demande du versement du capital ;
- le capital constitutif.

Toutefois, la totalité des sommes réclamées au titre de ces divers éléments de condamnations ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité fixée.

Remarque : il convient, en tout état de cause, de se conformer aux termes de la décision de justice rendue, même si celle-ci n'applique pas strictement les principes qui viennent d'être exposés.

- 4° Si une provision a été versée à la victime, l'administration considère que l'Etat ne peut, pour obtenir la réparation de son préjudice dans la limite fixée par la décision de justice, mettre en cause la victime pour le montant de la provision qu'elle a encaissée.

*
* *

Les comptables, saisis de demandes de règlement de capitaux constitutifs de la part des auteurs des accidents ou des compagnies d'assurances qui garantissent leur responsabilité, en informeront immédiatement leur Trésorier-Payeur Général, qui devra désormais déterminer, suivant les modalités qui viennent d'être exposées, le montant du capital représentatif des rentes ou pensions concédées aux victimes.

Compte tenu des précisions ci-dessus, la somme encaissée en règlement définitif du préjudice résultant du service de la pension pourra être inférieure au montant du capital constitutif.

Lorsque les demandes auront trait au versement du capital constitutif de pensions de retraite prématurées allouées à des fonctionnaires ou à des militaires, il appartiendra aux Trésoriers-Payeurs Généraux de saisir la Direction de la Comptabilité publique (Bureau D 1) qui déterminera, en liaison avec la Direction des Assurances, le montant de ce capital.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN SÉRISÉ.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN
DU 7 JUILLET 1954**

(J. O. du 17 juillet 1954, p. 6782.)

Table de mortalité C. R. 4,75 %.

RENTES VIAGÈRES

AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
16 ans.....	17,470	47 ans.....	13,176
17 ans.....	17,385	48 ans.....	12,937
18 ans.....	17,305	49 ans.....	12,694
19 ans.....	17,230	50 ans.....	12,448
20 ans.....	17,158	51 ans.....	12,201
21 ans.....	17,088	52 ans.....	11,952
22 ans.....	17,018	53 ans.....	11,700
23 ans.....	16,945	54 ans.....	11,444
24 ans.....	16,867	55 ans.....	11,185
25 ans.....	16,781	56 ans.....	10,920
26 ans.....	16,687	57 ans.....	10,650
27 ans.....	16,586	58 ans.....	10,374
28 ans.....	16,476	59 ans.....	10,094
29 ans.....	16,360	60 ans.....	9,808
30 ans.....	16,238	61 ans.....	9,517
31 ans.....	16,110	62 ans.....	9,221
32 ans.....	15,976	63 ans.....	8,922
33 ans.....	15,836	64 ans.....	8,620
34 ans.....	15,689	65 ans.....	8,315
35 ans.....	15,535	66 ans.....	8,010
36 ans.....	15,374	67 ans.....	7,706
37 ans.....	15,207	68 ans.....	7,402
38 ans.....	15,033	69 ans.....	7,101
39 ans.....	14,853	70 ans.....	6,803
40 ans.....	14,667	71 ans.....	6,509
41 ans.....	14,476	72 ans.....	6,220
42 ans.....	14,278	73 ans.....	5,936
43 ans.....	14,072	74 ans.....	5,659
44 ans.....	13,860	75 ans.....	5,391
45 ans.....	13,639	76 ans.....	5,130
46 ans.....	13,411	77 ans.....	4,878

INSTRUCTION
N° 66-81-A 6
 du
6 juillet 1966.

AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
78 ans.....	4,635	90 ans.....	2,566
79 ans.....	4,401	91 ans.....	2,460
80 ans.....	4,176	92 ans.....	2,352
81 ans.....	3,960	93 ans.....	2,237
82 ans.....	3,755	94 ans.....	2,114
83 ans.....	3,560	95 ans.....	1,977
84 ans.....	3,377	96 ans.....	1,823
85 ans.....	3,209	97 ans.....	1,656
86 ans.....	3,055	98 ans.....	1,473
87 ans.....	2,915	99 ans.....	1,233
88 ans.....	2,789	100 ans.....	0,995
89 ans.....	2,673		

Table de mortalité C. R. 4,75 %.

RENTES TEMPORAIRES JUSQU'A 16 ANS

AGE à la constitution.	PRIX d'une rente temporaire de 1 F.	AGE à la constitution.	PRIX d'une rente temporaire de 1 F.
0 an (naissance).....	9,781	8 ans.....	6,572
1 an.....	10,095	9 ans.....	5,883
2 ans.....	9,847	10 ans.....	5,160
3 ans.....	9,460	11 ans.....	4,400
4 ans.....	8,959	12 ans.....	3,603
5 ans.....	8,419	13 ans.....	2,767
6 ans.....	7,840	14 ans.....	1,891
7 ans.....	7,224	15 ans.....	0,969

**ARRETE DU MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE DU 3 DECEMBRE 1954**

(Journal officiel du 15 décembre 1954, p. 11764.)

**Barème servant à la détermination
du capital représentatif des rentes d'accidents du travail.**

I. — RENTES VIAGIÈRES

Victimes de l'accident, conjoints et ascendants. — C. R. 4,75 %.

AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
16 ans.....	17,903	47 ans.....	13,500
17 ans.....	17,815	48 ans.....	13,255
18 ans.....	17,733	49 ans.....	13,006
19 ans.....	17,656	50 ans.....	12,754
20 ans.....	17,582	51 ans.....	12,501
21 ans.....	17,511	52 ans.....	12,245
22 ans.....	17,439	53 ans.....	11,987
23 ans.....	17,364	54 ans.....	11,725
24 ans.....	17,284	55 ans.....	11,459
25 ans.....	17,196	56 ans.....	11,187
26 ans.....	17,100	57 ans.....	10,910
27 ans.....	16,996	58 ans.....	10,628
28 ans.....	16,884	59 ans.....	10,340
29 ans.....	16,764	60 ans.....	10,047
30 ans.....	16,639	61 ans.....	9,749
31 ans.....	16,508	62 ans.....	9,446
32 ans.....	16,370	63 ans.....	9,139
33 ans.....	16,227	64 ans.....	8,829
34 ans.....	16,076	65 ans.....	8,517
35 ans.....	15,919	66 ans.....	8,204
36 ans.....	15,754	67 ans.....	7,892
37 ans.....	15,582	68 ans.....	7,581
38 ans.....	15,404	69 ans.....	7,272
39 ans.....	15,219	70 ans.....	6,967
40 ans.....	15,029	71 ans.....	6,665
41 ans.....	14,833	72 ans.....	6,369
42 ans.....	14,630	73 ans.....	6,078
43 ans.....	14,419	74 ans.....	5,794
44 ans.....	14,201	75 ans.....	5,519
45 ans.....	13,975	76 ans.....	5,251
46 ans.....	13,741	77 ans.....	4,993

INSTRUCTION
N° 66-81-A 6
 du
6 juillet 1966.

AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE à la constitution.	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
78 ans.....	4,744	90 ans.....	2,623
79 ans.....	4,504	91 ans.....	2,514
80 ans.....	4,274	92 ans.....	2,404
81 ans.....	4,053	93 ans.....	2,285
82 ans.....	3,842	94 ans.....	2,160
83 ans.....	3,642	95 ans.....	2,019
84 ans.....	3,455	96 ans.....	1,867
85 ans.....	3,283	97 ans.....	1,697
86 ans.....	3,125	98 ans.....	1,503
87 ans.....	2,981	99 ans.....	1,257
88 ans.....	2,852	100 ans.....	0,951
89 ans.....	2,733		

II. — RENTES TEMPORAIRES

Enfants et descendants.

AGE	PRIX d'un franc de rente.	AGE	PRIX d'un franc de rente.
0 à 3 ans.....	10	10 ans.....	5,3
4 ans.....	9,2	11 ans.....	4,5
5 ans.....	8,6	12 ans.....	3,7
6 ans.....	8	13 ans.....	2,8
7 ans.....	7,4	14 ans.....	1,9
8 ans.....	6,7	15 ans et plus.....	1
9 ans.....	6		

N. B. — L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année du versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 3

INSTRUCTION
N° 66-81 - A 6
du
6 juillet 1966.

SERVICE DU CONTENTIEUX

*Agence judiciaire
du Trésor Public.*

Bureau A 4
93, rue de Rivoli
Paris (1^{er}).

CONDAMNATIONS AU REMBOURSEMENT D'ARRERAGES DE RENTE
OU DE PENSIONS PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS REPRESSIVES
AU PROFIT DE L'ÉTAT, PARTIE CIVILE

Accident

Affaire :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM DU BÉNÉFICIAIRE DE LA RENTE

QUALITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

(Fonctionnaire civil, militaire, agent non titulaire.)

DATE DE NAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE

NATURE DE LA RENTE OU PENSION

TAUX DE LA RENTE RETENU PAR LE JUGE

CAPITAL CONSTITUTIF A LA DATE DU JUGEMENT OU ARRÊT

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA RENTE

ORDONNATEUR DE LA RENTE

NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES